



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 44868

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification apportée au mode de calcul d'imposition qui s'applique aux revenus des personnes ne vivant pas seules. En effet, la version définitive du budget pour 2004 mentionne un plafond d'application revu à la baisse et qui a pour conséquence la réduction de l'abattement de la demi-part fiscale. Ainsi, les personnes concernées par cette mesure, ayant cochées cette nouvelle case au point A « situation du foyer fiscal en 2003 » de la déclaration de revenu subissent une très forte augmentation de leur impôt sur le revenu. Dans la situation qui lui a été présentée, cela se traduit par une augmentation brutale de plus de 1 000 euros, ce qui génère de l'émotion, des protestations, des difficultés pour les foyers concernés. Il lui demande si des initiatives, des mesures sont envisagées afin que ceux-ci puissent bénéficier, comme annoncé, d'une diminution de l'impôt sur le revenu.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves, ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet, depuis l'imposition des revenus de 1997, d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de vingt-six ans. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans la même logique. C'est pourquoi elle recentre notamment l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent effectivement seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44868

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5930

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7316